



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE

RÈGLEMENT NO 133-2012

Modifiant le règlement no 91-98 et l'amendement no 147-98 concernant la réglementation sur les chiens, les chats et autres animaux.

À une séance régulière du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 12 septembre 2012, sous la présidence du maire, monsieur Larry Bernier et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Marie-Berthe Audy et Annie Tremblay, messieurs les conseillers André Beaulieu, Adrien Francoeur, Yvon L'Heureux et Serge Richard, formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Édouard souhaite modifier le règlement 91-98 et l'amendement 147-98 concernant les chiens, les chats et les autres animaux;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par la conseillère Marie-Berthe Audy lors de l'assemblée régulière tenue le 13 juin 2012.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Berthe Audy

Appuyé par monsieur le conseiller Adrien Francoeur

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

Règlement numéro 133-2012 modifiant le règlement no 91-98 et l'amendement no 147-98 concernant la réglementation sur les chiens, les chats et autres animaux.

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aire de jeux** » : la partie d'un terrain accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoires, glissoires, trapèzes, carrés de sable, piscines ou pataugeoires ;

« **Animaux domestiques** » : pour les fins du présent règlement, « animaux domestiques » réfère à tout animal qui a été dressé ou apprivoisé et qui vit dans l'entourage de l'homme;

« **Chenil** » : un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux ;

« **Chien d'attaque** » : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus ;

« **Chien de protection** » : un chien qui attaque sur commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué ;

« **Chien guide** » : un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique ;

« **Expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal ;

« **Fourrière** » : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement ;

« **Gardien** » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;

« **Municipalité** » : Municipalité de Lac-Édouard

« **Place publique** » : rue, ruelle, trottoir, escalier, parc, terrain de jeux, belvédère promenade, voie cyclable ou piétonne, jardin public, quai ou belvédère, terrains de stationnement publics ou privés ou tout immeuble appartenant à la Municipalité ou loué par elle, de caractère public ou privé, et tout autre endroit généralement accessible au public dans la municipalité tels que les terrains de stationnement des établissements commerciaux et les chemins privés ouverts au public.

CHAPITRE 2 - APPLICATIONS

ARTICLE 2

La Municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application de tout règlement municipal relatif aux animaux y compris le présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre. La Municipalité confie à l'inspecteur municipal la tâche d'appliquer le présent règlement.

Les personnes ou organismes avec lesquels la Municipalité conclue une entente visée au premier alinéa et leurs employés, le cas échéant, sont autorisés à émettre des constats d'infraction en application du présent règlement.

ARTICLE 3

Qu'une entente, visée à l'article 2 du présent règlement ait été conclue ou non avec une personne ou un organisme, le Service de la sécurité publique demeure toujours responsable de l'application du présent règlement et peut émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE 3 - ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION 1 - LICENCE POUR CHIEN

ARTICLE 4

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un immeuble avec leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

ARTICLE 5

Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Municipalité, un chien vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon ou une plaque émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition, à un concours ou à une course lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 6

Le gardien d'un chien doit, dans les dix (10) jours de son acquisition et par la suite, entre le 1^{er} et le 10 avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien. Toute demande de licence doit être faite auprès de toute personne ou organisme autorisé à émettre des licences en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7

Pour l'émission d'une licence, le gardien d'un chien doit fournir à toute personne ou organisme autorisé à émettre des licences, tous les détails servant à compléter le registre des licences, lequel doit au minimum fournir les informations indiquées à l'annexe 1.

ARTICLE 8

Lorsque le requérant d'une licence ou le propriétaire du chien est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir à la demande en apposant sa signature à l'endroit prévu à l'annexe 1.

ARTICLE 9

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Cette licence est incessible, indivisible, non transférable et non remboursable.

ARTICLE 10

Lors de la délivrance de la licence, une plaque est remise au gardien sur laquelle figurent le nom de la Municipalité, le numéro d'identification du chien correspondant à celui inscrit au registre tenu par la personne ou l'organisme autorisé à émettre des licences et l'année pour laquelle la licence a été payée.

La plaque doit être attachée, en tout temps au cou du chien pour lequel la licence est émise.

La présente disposition ne s'applique pas au chien qui participe à une exposition, à un concours ou à une course lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 11

Le prix de la licence est de **DIX DOLLARS (10 \$)** par chien.

ARTICLE 12

Le gardien qui se procure une licence après le 1^{er} novembre paie la moitié du montant requis pour l'obtention d'une licence annuelle prévue à l'article 11 du présent règlement et la licence est alors valide jusqu'au 31 mars suivant.

ARTICLE 13

La personne ou organisme autorisé à émettre des licences peut émettre une nouvelle plaque pour remplacer celle perdue ou détruite sur paiement de la moitié du montant requis pour l'obtention d'une licence annuelle prévu à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 14

Le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la Municipalité qui n'a pas obtenu une licence pour cet animal, conformément aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 15

Lorsqu'un chien ne porte pas le médaillon ou l'élément d'identification visé à l'article 5 conformément aux dispositions de cet article, son gardien commet une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 16

Lorsqu'un chien ne porte pas le médaillon visé à l'article 10, conformément aux dispositions de cet article, son gardien commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 17

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir et mettre à la fourrière un chien qui ne porte pas le médaillon visé, selon le cas, à l'article 5 ou à l'article 10 du présent règlement.

SECTION 2 - NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

ARTICLE 18

Il est interdit de garder plus de deux chiens par unité d'habitation connu et désigné comme étant un bâtiment unifamilial.

Il est interdit de garder plus d'un chien par logement sis dans un immeuble connu et désigné comme étant un immeuble multifamilial.

ARTICLE 19

Il est interdit de garder plus de deux (2) chats par unité d'habitation ou par logement.

ARTICLE 20

Nul ne peut garder dans un immeuble plus de chiens ou de chats que le nombre total combiné prévu aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas à un chenil.

Malgré le premier alinéa, les chatons ou les chiots d'une femelle gardés dans un immeuble peuvent demeurer avec leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

ARTICLE 21

Toute personne qui contrevient aux articles 18, 19 ou 20, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 22 Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir et mettre à la fourrière un chien ou un chat gardé en contravention de l'article 18, de l'article 19 ou de l'article 20.

ARTICLE 23

Le gardien de l'animal peut désigner le chien ou le chat qui sera saisi en application de l'article 22. Si le gardien refuse de désigner cet animal ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir l'un ou l'autre des chiens ou des chats, selon le cas.

ARTICLE 24

Le gardien d'un animal domestique mis à la fourrière, en application de l'article 22, peut en reprendre possession conformément à l'article 55 si en prenant possession de cet animal domestique, il ne contrevient pas de nouveau aux articles 18, 19 ou 20.

SECTION 3 - OBLIGATIONS DU GARDIEN D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

ARTICLE 25

Le gardien d'un animal domestique doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments de l'animal domestique dont il a la garde tant sur la place publique que sur la place privée.

ARTICLE 26

Tout gardien d'un animal domestique qui omet d'enlever, conformément à l'article 25, les excréments de l'animal dont il a la garde commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 77.

ARTICLE 27

Le gardien d'un animal domestique qui se trouve sur la place publique ou sur une place privée, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, lorsque cet animal l'accompagne, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son animal domestique et ce, d'une manière hygiénique.

ARTICLE 28

Tout gardien d'un animal domestique qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 27 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 77.

SECTION 4 - GARDE ET CONTRÔLE D'UN CHIEN

A) CHIEN EN GÉNÉRAL

ARTICLE 29

Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 1,22 mètre (4 pieds). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 30

Tout gardien qui ne tient pas son chien en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain conformément à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 31

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du

propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
2. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
3. Tenu par son gardien au moyen d'une laisse d'au plus 1,22 m (4 pieds). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir la maîtrise constante de l'animal ;
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne, la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2- du premier alinéa, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 32

Tout gardien qui ne garde pas son chien conformément aux prescriptions de l'article 31 commet une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 33

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un chien ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage.

ARTICLE 34

Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique, en ayant sous son contrôle, plus de deux (2) chiens.

ARTICLE 35

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 36

Le gardien d'un chien ne peut entrer avec celui-ci dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

ARTICLE 37

Tout gardien d'un chien qui contrevient aux articles 33, 34, 35 ou 36 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

B) CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

ARTICLE 38

Sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 cm et enfoui d'au moins 30 cm dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher de creuser ;
3. Tenu par son gardien au moyen d'une laisse d'au plus 1,22 mètre (4 pieds). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal ;
4. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne, la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La chaîne ou la corde doit mesurer au plus 3 mètres (10 pieds) et doit empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 4 du premier alinéa, l'enclos et la clôture doivent être dégagés de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

ARTICLE 39

Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection qui ne garde pas son animal conformément aux prescriptions de l'article 38 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 76.

ARTICLE 40

Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et lu de la place publique.

ARTICLE 41

Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection qui n'affiche pas un avis écrit conformément à l'article 40 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 77.

SECTION 5 - CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

A) CHIEN ET CHAT ERRANTS

ARTICLE 42

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut capturer et mettre en fourrière tout chien ou chat errant et tout chien n'ayant pas de licence.

ARTICLE 43

Le gardien d'un chien ou d'un chat capturé et mis en fourrière pourra en reprendre possession pendant les délais prévus à l'article 56 et moyennant le paiement des frais prévus à l'article 55.

ARTICLE 44

Dans le cas d'un chien n'ayant pas de licence, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours. Le gardien doit également faire vacciner son chien contre la rage, à moins qu'il ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné.

B) CHIEN DANGEREUX

ARTICLE 45

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1. A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
2. Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 46

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent

règlement doit saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité qui doit évaluer, l'état de santé du chien, estimer sa

dangereusité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 47

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où sera fait l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai raisonnable pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement avec l'expert désigné par la Municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis au membre du Service de la sécurité publique ou à toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède alors à un nouvel examen de l'animal et fait sa recommandation au membre du Service de la sécurité publique ou à toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la cour municipale sur requête de la Municipalité.

ARTICLE 48

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musellement de l'animal ;

2. Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;

3. Si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale,

telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;

4. Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 38 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection ;

5. Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

6. Exiger de son gardien de faire suivre au chien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois de la reconnaissance de la dangerosité du chien suite à l'examen prévu à l'article 46 ;

7. Exiger de son gardien de se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur des limites de la Ville ;

8. Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;

9. Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse ;

10. Exiger l'identification permanente de l'animal ;

11. Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 49

Tout gardien d'un chien dangereux pour lequel il a été ordonnée l'application d'une mesure prévue à l'article 48 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 76.

ARTICLE 50

Le gardien dont le chien a été reconnu comme un chien dangereux doit aviser un membre du Service de la sécurité publique ou tout autre personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître au membre du Service de la sécurité publique ou tout autre personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et de son numéro de téléphone.

ARTICLE 51

Tout nouveau gardien d'un chien jugé dangereux, est soumis aux mêmes exigences que le gardien précédent.

C) ANIMAUX DOMESTIQUES CONTAGIEUX

ARTICLE 52

Lorsqu'il y a des motifs qu'une épidémie mette en danger la sécurité publique, le conseil municipal peut par résolution, imposer, pour une période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

ARTICLE 53

Tout gardien d'un animal domestique qui ne se conforme pas aux mesures prévues dans la résolution du conseil municipal, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 76.

En cas de non respect d'une résolution prise par le conseil municipal, un membre du Service de la Sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir et faire euthanasier tout animal domestique trouvé dans la municipalité et donc le gardien n'a pas respecté la résolution prise par le conseil municipal conformément à l'article 52 du présent règlement.

D) FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE ET DE PENSION

ARTICLE 54

Les frais de capture de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal domestique amené à la fourrière en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal domestique.

ARTICLE 55

Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à la fourrière le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits à l'article 54.

E) DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 56

À moins d'une disposition contraire du présent règlement, tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant cinq (5) jours complets s'il s'agit d'un animal domestique portant une licence en règle conformément à l'article 4 et pendant trois (3) jours complets dans les autres cas. Durant cette période, le gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais prévus à l'article 55. Si l'animal domestique n'est pas réclamé dans le délai de cinq (5) ou trois (3) jours selon le cas ou si les frais mentionnés à l'article 55 ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de la fourrière peut disposer de l'animal.

Malgré le premier alinéa, tout animal domestique capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre,

peut être, sur l'avis d'un vétérinaire, éliminé par euthanasie, sans délai.

ARTICLE 57

Lors de la saisie ou de la capture d'un animal domestique, un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 58

La personne responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un animal domestique qui meure à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

SECTION 6 - LES NUISANCES

ARTICLE 59

Constitue une nuisance, tout animal domestique qui :

1. Attaque, mord ou griffe une personne ou un autre animal ;
2. Cause un dommage à la propriété d'autrui ;
3. Brise les sacs à ordures ou en vide leur contenu ;
4. Aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon continue et répétitive ou, de toute autre manière, trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes, et ce, que l'animal domestique soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une unité de logements.
5. Se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
6. Se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien ;
7. Est errant ;
8. Est atteint d'une maladie contagieuse ;

Ne constitue toutefois pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule, à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou sur une allée de circulation.

ARTICLE 60

Le gardien dont l'animal domestique constitue une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et passible de l'amende prévue à l'article 76.

ARTICLE 61

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent

règlement peut saisir et mettre à la fourrière un animal domestique qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 62

Constitue également une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité, le fait de garder, de posséder, d'être propriétaire, de vendre, de donner ou de mettre en vente un chien :

1. Qui est de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier ;
2. Hybride issu d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier et d'un chien d'une autre race ;
3. De race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier.

ARTICLE 63

Tout gardien d'un chien qui constitue une nuisance et qui est interdit au sens de l'article 62 du présent règlement est tenu de s'en départir promptement à l'extérieur de la municipalité et à défaut, le gardien est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 76.

ARTICLE 64

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut pénétrer sur la propriété privée ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par ce règlement afin de constater si le présent règlement est respecté ou tout refus de la part du gardien de le laisser agir constitue une infraction à ce règlement et le contrevenant est alors passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

ARTICLE 65

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut capturer, soumettre à l'euthanasie, faire soumettre à l'euthanasie, tuer ou faire tuer à vue un chien prohibé par ce règlement.

SECTION 7 - CHIENS-GUIDES

ARTICLE 66

Le chien-guide, lorsqu'il est muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides, peut entrer avec son gardien à l'intérieur de tout véhicule de transport public, de tout restaurant, de tout endroit où l'on sert ou vend de la nourriture, de tout hôtel ou de tout autre endroit fréquenté par son gardien.

ARTICLE 67

L'article 59 (6.) du présent règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide, lorsque ledit chien est muni de l'attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

CHAPITRE 4 - AUTRES ANIMAUX

ARTICLE 68

La garde de tout reptile et plus particulièrement de serpents, lézards, crocodiles, iguanes est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 69

La garde de tout félin et plus particulièrement les lions, les tigres, les léopards et les panthères est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CHEVAUX

ARTICLE 70

Nul ne peut monter ou conduire un cheval sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger ou le contrôler.

ARTICLE 71

Nul ne peut circuler à cheval aux endroits permis en vertu du présent règlement après l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 72

Nonobstant les articles 70, 71, le conseil municipal peut autoriser la circulation sur un chemin public, un trottoir ou un espace vert de la ville, d'un cheval, d'un véhicule hippomobile ou tout autre type de véhicule de traction animale lors d'événements spéciaux ou pour des fins touristiques.

ARTICLE 73

Nul ne peut faire circuler un cheval ou autre animal de ferme sur un chemin public sans prendre les moyens nécessaires pour ramasser les excréments laissés par ledit animal.

ARTICLE 74

Toute personne qui contrevient aux articles 70, 71 ou 73, est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 75.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 75

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction, sur déclaration de culpabilité.

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de **CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et des frais ;**

2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **CENT DOLLARS (100 \$) et des frais** ;

3. Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et des frais.**

ARTICLE 76

Quiconque commet une infraction prévue aux articles 39, 49, 53, 60, 63 est passible, sur déclaration de culpabilité:

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de **CENT DOLLARS (100 \$) et des frais** ;

2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et des frais** ;

2. Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et des frais.**

ARTICLE 77

Quiconque commet une infraction prévue aux articles 26, 28, 41 est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de **TRTENTE DOLLARS (30 \$) et des frais** ;

2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **SOIXANTE DOLLARS (60 \$) et des frais** ;

3. Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (90 \$) et des frais.**

ARTICLE 78

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement et qui a des motifs de croire qu'une personne commet ou a commis une infraction au présent règlement peut demander à cette personne ses noms et adresses afin de lui émettre un constat d'infraction après l'avoir informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

ARTICLE 79

Toute infraction continue, au présent règlement, constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 80

Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement et qui a des motifs de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peut entrer, pénétrer

ou visiter tout bien ou propriété privée afin de s'assurer du respect du présent règlement.

ARTICLE 81

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant les droits de la Ville de percevoir pour tous les moyens mis à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 82

Le présent règlement remplace à toute fins que de droit les règlements no 91-98 et 147-98.

ARTICLE 83

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil municipal à son assemblée régulière du 12 septembre deux mille douze (2012).

Johanne Marchand
Dir. gén. et sec.-trés.

Larry Bernier
Maire

ANNEXE 1

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu en deux copies par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Tél. travail : _____

Tél. Résidence : _____

Date de naissance : _____

ANIMAL ERRANT OU DANGEREUX

Race : _____

Âge : _____

Sexe : _____

Nom : _____

Genre de poil : _____

Couleur : _____

Utilité : _____

Date : _____

Licence vendue par : _____

Numéro de licence : _____

Reçu la somme de : _____ \$

Période du 1^{er} avril _____ au 31 mars _____

Signature :